

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques

NIMES, le **11 SEP. 2017**

Réf : CAR n°462/APC n°17-118N

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 17-118N  
CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
ET DE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE DE GRAVES ARGILO-SABLEUSES  
EXPLOITEE PAR LA SAS GUINTOLI  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANDUEL  
AUX LIEUX-DITS "L'ETANG" ET "JASSE DES CABRES"**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 15-030 N du 4 mars 2015 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter une carrière de graves argilo-sableuses sur le territoire de la commune de Manduel aux lieux-dits " L'Etang" et "Jasse des Cabres" ;
  - Vu la demande remise le 31 mai 2017 à M. le préfet du Gard par laquelle M. Emmanuel Gautier, agissant en qualité de Directeur France Carrières de la société Guintoli-SAS sollicite les modifications des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière susvisée ;
  - Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
  - Vu l'avis favorable du propriétaire des terrains concernés sur la demande susvisée en date du 15 mai 2017 ;
  - Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juillet 2017 ;
  - Vu la consultation du maire de Manduel sur la demande de modification susvisée en date du 18 juillet 2017 ;
  - Vu l'avis favorable du maire de Manduel sur la demande de modification susvisée en date du 4 septembre 2017 ;
  - Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 6 septembre 2017 ;
  - Vu la réponse de l'exploitant en date du 6 septembre 2017 ;
- Le demandeur entendu ;

Considérant que malgré l'achèvement des terrassements pour le chantier CNM pour lequel la carrière était destinée, le gisement autorisé n'a pas été totalement consommé ;

Considérant que l'exploitant souhaite valoriser le gisement alluvionnaire de très bonne qualité restant en permettant son traitement en dehors du site et sa commercialisation pour alimenter le marché local dont la principale source de consommation sera le chantier de la gare de Manduel intégré au chantier CNM ainsi que les aménagements annexes et connexes à cette gare (desserte, zone d'activité) ;

Considérant que la poursuite des travaux d'extraction est donc en partie induite par le chantier de la gare de Manduel qui est le prolongement naturel du chantier ferroviaire ayant initié la demande ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de créer une nouvelle piste pour évacuer les matériaux par voie routière (RD 403). Cette piste traverse la plateforme technique Sud pour sortir du périmètre autorisé dans le coin Sud-Est ;

Considérant la suppression des installations de traitement à l'exception d'un crible scalpeur mobile situé le plus au Nord possible ;

Considérant, de ce fait, que les bassins de décantation liés au recyclage des eaux de lavage produites dans les installations susvisées ne sont plus utilisés et sont donc supprimés ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions de l'article 1.9.2.2 relatif aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 et des articles 1.4 (consistances des installations classées) et 3.1 du même arrêté relatif au traitement des eaux de procédés ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment : "*Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

*"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.*

*"Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois";*

Considérant que l'article R181-39 du code de l'environnement indique : "*la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière";*

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 15-030N du 4 mars 2015 doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 4 mars 2021."

### **Article 2 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L181-1 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	:	513 000 t dont 387 000 t commercialisables et 126 000 t (stériles)
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	354 982 m <sup>2</sup>
Dont superficie de la zone à exploiter	:	106 273 m <sup>2</sup>
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	Graves argileuses et graves sableuses.
Modalités d'extraction	:	pelles hydrauliques et chargeur pour l'extraction à sec et en eau
Côte de fond maximale	:	38 mètres NGF

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Les matériaux de découverte et ceux extraits sont stockés sur une hauteur maximum de 3 m, sur une plateforme non décaissée par rapport au niveau naturel et d'une superficie de 5,7 ha. Celle-ci est conservée à l'avancement de l'exploitation."

**Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : - surface sollicitée : 35 ha 49 a 82 ca - production annuelle maximale : 513 000 t dont 387 000 t de matériaux commercialisables et 126 000 t de stériles - estimation du tonnage exploitable : 513 000 t	A
2515-1 c)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance installée des installations, étant :  c) supérieure à 40 kW mais inférieur à 200 kW	Puissance maximale totale sollicitée : 100 kW (crible-scalpeur mobile à 2 étages)	D

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
2517-1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>  2. supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inf ou égale à 30 000 m<sup>2</sup>  3. sup à 5 000 m<sup>2</sup> mais inf ou égale à 10 000</p>	5,7 ha	A

A : autorisation ; D : déclaration"

#### Article 4 : TRAITEMENT DES EAUX DE PROCEDES

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 est supprimé.

#### Article 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1.9.2.2 relatives aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour la période 2017-2021 correspondant à l'unique phase d'exploitation :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	2017 – 2021	339 635

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionnées ci-dessus a été fixé dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport à 685,5 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de janvier 2017 égal à 104,9 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE égal à 6,5345)."

#### Article 6 : ACHEMINEMENT DES MATERIAUX

Les prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le transport de matériaux (aller-retour) sur le réseau routier sera effectué conformément au circuit figurant sur le plan de circulation joint en **annexe VI** du présent arrêté."

#### Article 7 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en **annexes IV et V et VIII**.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation.

Les opérations de remise en état prévues dans le dossier d'autorisation à l'échéance de la phase (quinquennale) doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de cette phase considérée."

#### **Article 8 : SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION**

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 relatives au schéma prévisionnel d'exploitation sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La carrière doit être exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté (**annexes IV et V et VIII**)."

#### **Article 9 : ANNEXES REMPLACÉES**

Les annexes IV, V, VI et VII de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 sont respectivement remplacées par les **annexes 1** (plan d'ensemble en cours d'exploitation), **2** (plan de réaménagement), **3** (plan de circulation), **4** (plan de garanties financières).

#### **Article 10 : ANNEXES AJOUTÉES**

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 une annexe VIII (Plan des berges réaménagées) jointe en **annexe 5** du présent arrêté.

#### **Article 11 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 13 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Manduel et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Manduel ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

## Article 14 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement  
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1  
(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

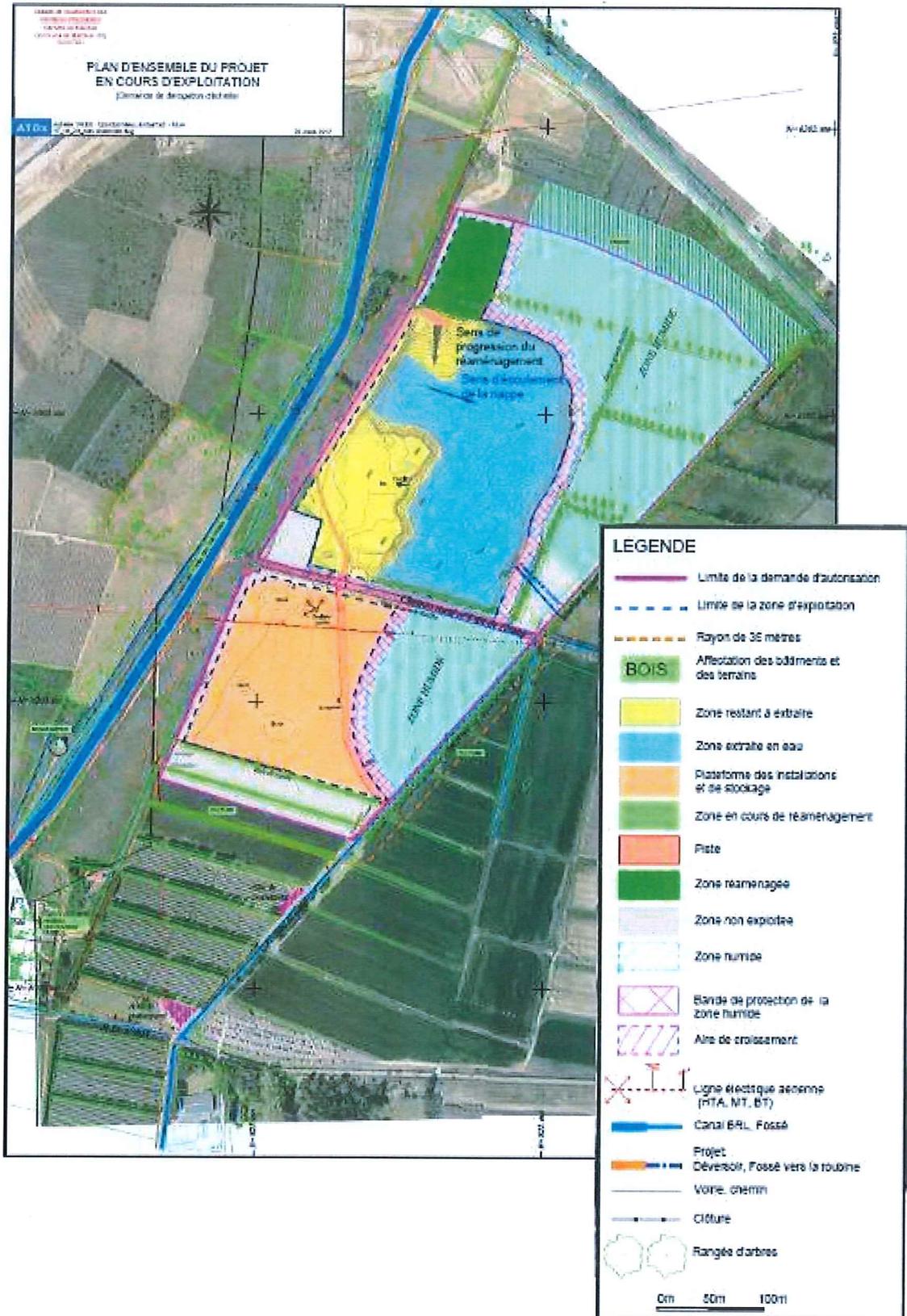
Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

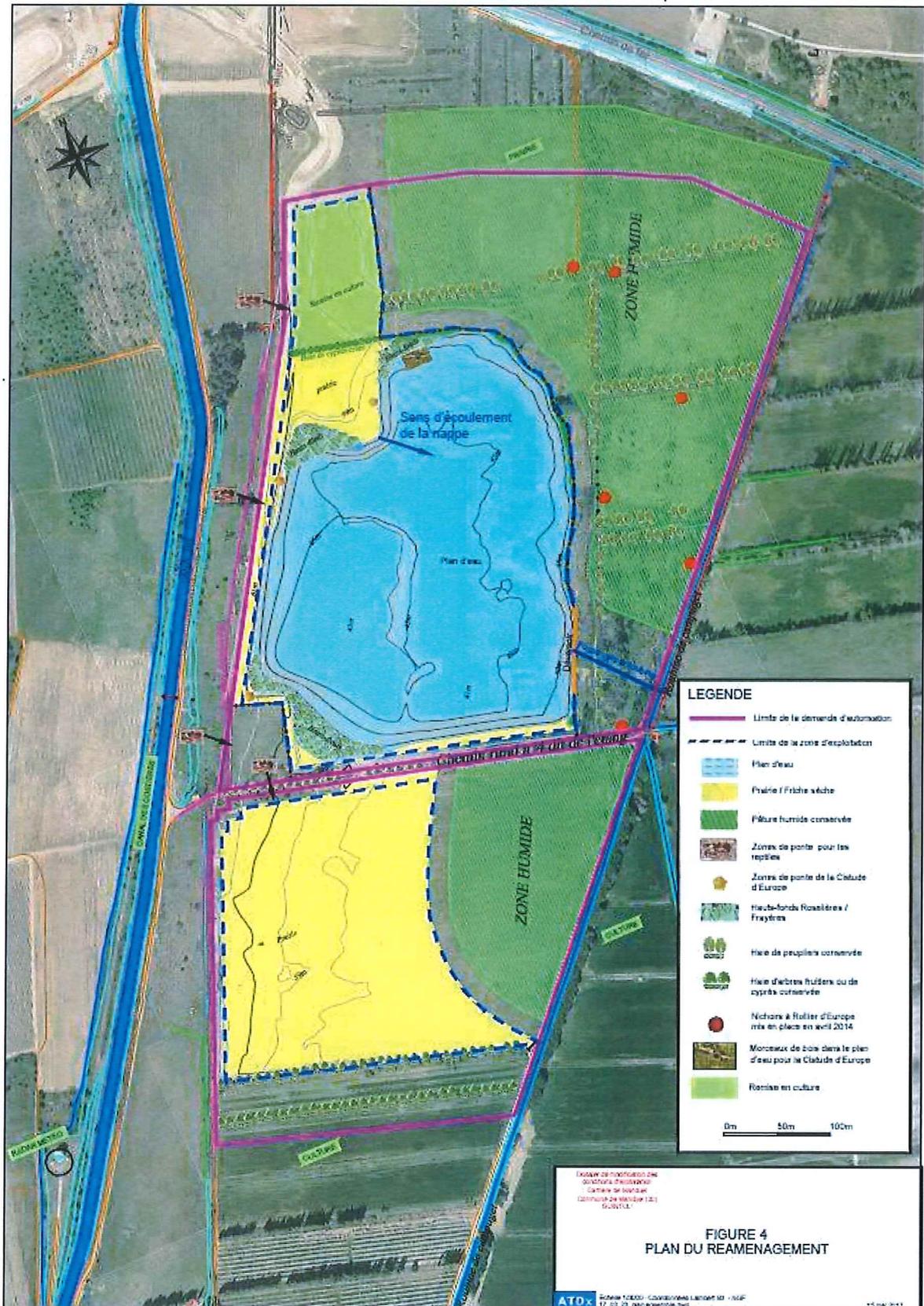
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

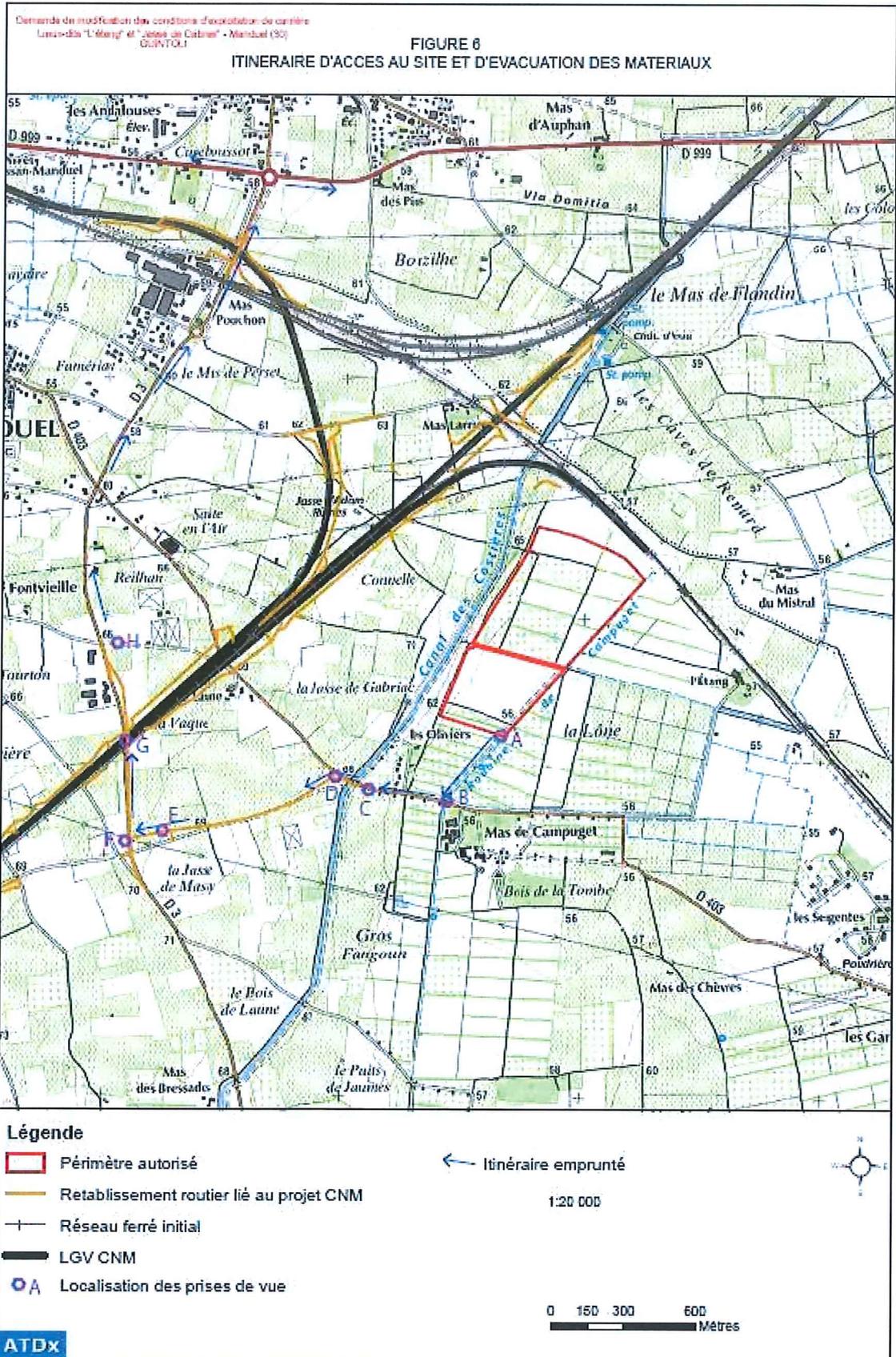
ANNEXE 1  
PLAN D'EXPLOITATION



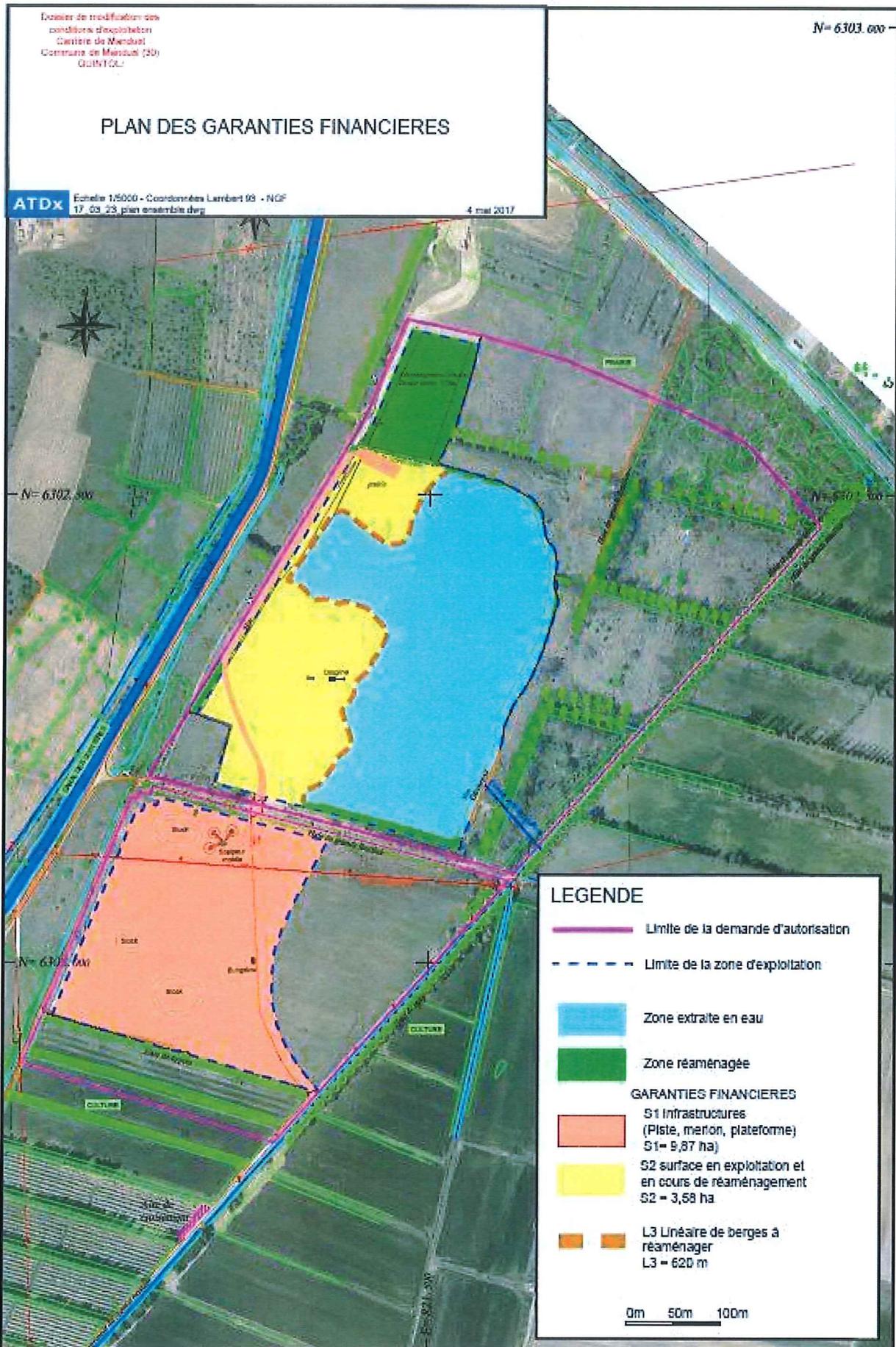
ANNEXE 2  
 PLAN DE REAMENAGEMENT



ANNEXE 3  
 PLAN DE CIRCULATION



**ANNEXE 4**  
**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES**



# ANNEXE 5 PLAN DES BERGES REAMENAGEES

